

ÉTUDES

LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CONFLITS DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

M. MENTRI

Professeur en droit, Université de Annaba

INTRODUCTION

La spécificité et la complexité des différends internationaux nés à l'occasion des activités de télécommunications ont engendré des difficultés dans les procès soumis à l'appréciation des juridictions nationales. Les parties au différend restent insatisfaites des jugements rendus en raison de la lenteur des tribunaux dans le prononcé des jugements et des erreurs d'appréciation des juges. En dehors de l'existence d'une instance internationale chargée de régler des différends dans le domaine des télécommunications par satellite ou encore le règlement des différends dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ou encore le règlement des différends dans le cadre de l'Union Européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et qui ont par ailleurs montré de nombreuses limites, aucun mécanisme international dans le domaine des télécommunications n'existe malgré le caractère international des conflits. D'où la nécessité de réfléchir sur la mise en place de modes de règlement des différends et des conflits dans le domaine des télécommunications.

I - ANALYSE DU CONTEXTE

A - La libéralisation du secteur des télécommunications

Pendant longtemps, le secteur des télécommunications a été considéré comme faisant partie du seul monopole des Etats. Ce monopole trouvait sa raison dans le souci de garantir l'égal accès pour tous à ces réseaux. Mais cette situation doit être aujourd'hui reconsidérée. Le monopole du pouvoir national n'est plus adapté à l'évolution actuelle dans les télécommunications. Ces derniers sont entrés dans l'ère de la globalisation et on assiste aujourd'hui à la constitution de firmes mondialisées capables d'intervenir dans des activités de télécommunications⁽¹⁾. Ainsi la libération du secteur des télécommunications a permis l'apparition de trois sujets essentiels. Les Etats, les organisations inter-gouvernementales et les agents privés.

1 - Les principaux acteurs

a - Les Etats

La Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications reconnaît à chaque Etat le droit de réglementer ses propres télécommunications. L'Etat possède une supériorité sur les autres sujets même à l'heure de la déréglementation des télécommunications. L'Etat se libère certes de l'exploitation et de la commercialisation mais conserve son droit souverain de réglementation. Néanmoins, il y a un certain fléchissement de la souveraineté des Etats en matière de télécommunications. L'Etat est tenu sur nombre d'aspects de négocier les règles et les moyens de fonctionnement du système de télécommunications. On peut citer à titre d'exemple le domaine de la normalisation, de la commercialisation où les Etats négocient traditionnellement avec d'autres sujets notamment des organisations inter-gouvernementales et des agents privés⁽²⁾.

1. Cf. A. JAUNE « la libération du secteur des télécommunications aspects techniques et juridiques », in Revue du marché unique européen, n°1, 1992, .

2. Cf. Blaise TCHIKAYA « le droit international des télécommunications », édition PUF, Que sais-je,? 1998, p. 19.

b - Les organisations inter-gouvernementales

Ces organisations sont intervenues pour une double nécessité. D'abord, les Etats ont été incapables de répondre individuellement aux évolutions au delà des frontières que présentait la télégraphie. Ensuite, la nécessité d'utiliser rationnellement les moyens de communication à distance ⁽³⁾. Ainsi des institutions internationales spécialisées ont vu le jour à l'initiative des Etats. Nous pouvons citer l'Union Télégraphique Internationale, (UIT), l'Organisation Internationale des Télécommunication Maritimes par Satellite (INMARSAT), l'Organisation Européenne des Télécommunications par Satellite (EUTELSAT), l'Organisation Arabe des Télécommunications Spatiale (ARABSAT). Nous pouvons signaler que les organisations intergouvernementales participent également à la formation du droit international de télécommunications.

c - Les agents privés

Il s'agit des sociétés privées et des individus. La participation des agents privés à l'élaboration du droit international des télécommunications est devenu une réalité ⁽⁴⁾. Les règles applicables à la libération des télécommunications confèrent aux agents privés une place très importante. Ils peuvent intervenir dans toutes les activités de télécommunications.

2 - La multiplication des différends et contentieux internationaux, conséquence de la libéralisation du secteurs des télécommunications

La privatisation du secteur de télécommunications crée des occasions de contentieux international de plus en plus nombreuses de nature différente. Ce ne sont plus des contentieux d'Etat à Etat mais c'est aussi des contentieux entre Etats et organisations internationale ou encore entre Etat et opérateurs privés non nationaux.

3. Cf Blaise TCHIKAYA, op. cit, p. 19.

4. Op. cit, p. 20.

Ces différends et conflits internationaux risquent d'avoir des implications négatives sur les usagers des télécommunications et sur les intérêts des parties en présence. D'où la nécessité de leur trouver des solutions.

B - Typologie des conflits

On pourrait citer quelques conflits à titre indicatif

1 - Les conflits inter-étatiques

On pourrait intégrer dans cette catégorie de conflit :

- Les conflits liés à la violation des règles juridiques internationales. Il peut s'agir d'un conflit né à l'occasion de l'interprétation ou de l'application d'un traité ou d'une Convention internationale.

- Les conflits résultant d'un refus d'inter connexion aux réseaux d'un pays auquel un autre Etat demande accès.

- Les conflits résultant d'un brouillage notamment en cas d'utilisation de fréquence en violation des conditions générales.

2 - Les conflits entre un Etat et des personnes morales ou physiques

On peut citer à titre indicatif .

Les conflits nés des abus de position dominante : comme par exemple des conflits résultant d'une pratique anti-concurrentielle dans la commercialisation des fournitures et équipements de télécommunications ou encore dans la tarification des télécommunications.

Les conflits nés de l'absence d'attestation de conformité ou la non conformité de l'équipement à l'attestation.

Les conflits nés de branchement clandestin sur des installations de télécommunications.

3 - Les conflits entre une organisation internationale et un Etat

Il s'agit notamment

Des conflits résultant de dommages causés par un satellite de télécommunication lors de son lancement, soit au cours de survie ⁽⁵⁾.

II - L'INADAPTATION DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE AUX REALITES ACTUELLES DES TELECOMMUNICATIONS

A travers l'étude de la Convention internationale des télécommunications et du traité de l'espace de 1967 qui seront pris à titre d'exemple, il convient de démontrer le retard de la réglementation internationale aux réalités actuelles des télécommunications. Ce retard s'explique surtout par l'idée que le droit international des télécommunications ne concerne que les Etats. Il exclue donc les personnes privées de son emprise. Mais est ce qu'il n'existe pas des éléments dans la réglementation internationale notamment dans le règlement des conflits qu'il faut sauver ou bien encore améliorer ?

A - L'exemple de la Convention internationale des télécommunications

La Convention internationale des télécommunications reste inadaptée aux réalités actuelles dans le domaine des télécommunications. Tout le système de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) a été conçu à une époque où les principaux acteurs sont les Etats. Il faudrait mentionner qu'en vertu de la Convention de l'UIT, un Etat engagé dans des activités de télécommunications est soumis à l'obligation d'agir en conformité avec le droit international applicable et il sera tenu responsable de toute violation de ces règles juridiques internationales. Les obligations des Etats en vertu de l'UIT impliquent en par-

5. Cf. Gabriel LAFFERANDERIE- Staut juridique du satellite de télécommunications - in ouvrage collectif «les télécommunications par satellite aspects juridiques», Editions, Cujas, 1968, p. 143.

ticulier le devoir d'éviter tout brouillage invisible, les procédures pour obtenir des autorisations, l'enregistrement des fréquences auprès de l'UIT doivent être conformes aux normes reconnues par l'UIT.

La responsabilité étatique donne naissance à certains droits au profit des Etats qui sont affectés par un manquement ou par toute autre opération qui n'est pas en conformité avec le droit international. Devant quelle juridiction devra-t-on traduire l'Etat responsable ? Pour ce qui concerne les litiges relatifs à son application ou à celle des règlements, la Convention internationale des télécommunications énumère dans son article 28 les modes de règlement à la disposition des membres. Ces derniers peuvent régler leurs différends «par la voie diplomatique ou suivant les méthodes établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord».

Par la suite, les membres de l'Union Internationale des Télécommunications ont adopté un protocole additionnel facultatif à la Convention de Montreux qui soumet le règlement des différends à une procédure d'arbitrage obligatoire. Au cours des négociations des accords intérimaires, un accord additionnel d'arbitrage a été conclu ⁽⁶⁾. L'article 14 de l'accord n'a pu que stipuler que le règlement des différends d'ordre juridique sera confié à un tribunal arbitral. Cependant, les Etats signataires restent libres d'opter pour toute autre procédure diplomatique ou juridictionnelle telles celles définies par l'article 33 de la charte des Nations unies. Il ne s'agit pas ici d'un tribunal permanent mais d'une juridiction ad hoc. Les parties à la procédure seront les signataires de l'accord spécial c'est-à-dire les entités de droit public ou de droit privé d'exploitation des télécommunications. Le jugement aura l'autorité de la chose jugée ⁽⁷⁾.

6. L'accord international d'arbitrage fut ouvert à la signature le 4 juin 1965 et il est entré en vigueur le 21 novembre 1966.

7. Cf. Gabriel LAFFERANDERIE op. cit, p. 147.

La Convention de l'UIT ne prévoit pas l'accès au tribunal arbitral de toute autre personne non signataire des accords intérimaires. En outre, il faudrait mentionner qu'en vertu de l'article 21 de la Convention de l'UIT, les Etats membres n'acceptent pas de responsabilité envers les usagers des services internationaux de télécommunications surtout en ce qui concerne les réclamations en dommage. En outre, au cas où les Etats étrangers encourraient des dommages en tant que simples utilisateurs des lignes de télécommunications d'un autre Etat, ce dernier ne sera pas tenu responsable.

B - L'exemple du traité de l'espace de 1967

Le principe de la responsabilité des Etats a été pendant longtemps un obstacle à l'exercice par de entreprises privées des activités de télécommunications par satellite. L'article 1 al. 2 du traité de l'espace de 1967 énonçant le principe d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique par tous les Etats sans aucune discrimination. Si l'article précité a pour effet d'exclure de ce domaine d'activité les entreprises privées, l'article 6 du traité de l'espace donne la possibilité aux entreprises privées d'exercer des activités de télécommunications spatiales. Mais les Etats restent seuls responsables dans le traité de l'espace des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique. Ainsi, la responsabilité internationale des organisations internationales et des entreprises privées ne peut pas être engagée lorsque les télécommunications spatiales sont exercées par des organisations internationales. La responsabilité des Etats membres de l'organisation peut être engagée. Bien que l'organisation internationale soit dotée de la personnalité juridique, la responsabilité des Etats membres peut tout de même être engagée. l'article 6 du traité de l'espace le stipule expressément (8).

Lorsque ce sont des entreprises privées qui exploitent un système de télécommunications par satellites, elles doivent tout d'abord se conformer aux principes du traité de l'espace de 1967 pour exercer leurs activités ainsi qu'aux autres Conventions internationales notamment celles

8. Cf. Leopold PEYREFFITE - Droit de l'espace édition précis, Dalloz, 1993, p. 258.

relatives à l'immatriculation des objets spatiaux et celles relatives à la responsabilité internationale des Etats des dommages causés par les objets spatiaux ⁽⁹⁾. A cet effet, les activités des entreprises privées doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat intéressé. Encore convient-il de déterminer l'Etat dont la responsabilité peut être engagée par les activités d'une entreprise donnée. A cet égard, les différents textes du droit de l'espace conduisent à retenir plusieurs critères. Il peut s'agir en effet de l'Etat qui exerce un contrôle sur l'entreprise parce que celle-ci a son siège, voir simplement une succursale ou un établissement sur le territoire de cet Etat. Mais il peut s'agir de l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu le lancement ou de celui qui exerce les droits de juridiction et de contrôle sur le satellite de télécommunications. En d'autres termes, l'Etat de lancement ou l'Etat d'immatriculation est susceptible d'engager sa responsabilité ⁽¹⁰⁾.

c - L'inefficacité de la réglementation internationale dans la solution des différends dans le domaine de télécommunications

La réglementation internationale en vigueur permet-elle d'apporter une solution aux différends internationaux dans le domaine des télécommunications ? La réponse ne peut être que négative. Il n'a pas été prévu l'accès des personnes physiques ou morales aux mécanismes de règlement. Tout le système des télécommunications a été conçu à une époque où les acteurs étaient des Etats. Il n'y avait pas d'opérateurs privés qui sont devenus par la suite importants, peut être plus puissants que les Etats. Aux Etats-Unis par exemple, plus de 1400 sociétés privées prestataires de services de télécommunications sont réparties sur tout le territoire américain et bénéficient d'une situation de monopole dans une région ou une localité donnée. Un prestataire constitue de fait un quasi monopole. L'American telephone ou télégraphe company (ATT) qui avec sa vingtaine de filiales fournit quelque 80 % des téléphones aux Etats Unis. Il existe d'autres sociétés importantes sur le marché

9. Cf. Leopold PEYREFFITE, *op. cit.*, p. 258.

10. *Ibid*

américain des services de télécommunications telle que Général Téléphone and Electric(OTE) United telecommunications and Continental Telephon ⁽¹¹⁾. Le groupe Iridium lancé par Motorola va révolutionner l'usage du téléphone portable. Plus de 120 pays ont passé des accords de licence avec Iridium, représentant les trois quart du marché espéré par le groupe américain.

En outre, la réglementation internationale ne permet pas de résoudre tous les différends qui se posent dans le domaine des télécommunications. En effet, le droit international des télécommunications s'enrichit perpétuellement de nouvelles questions. Si les télécommunications se définissent comme "toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil radioélectricité, optiques, ou systèmes électromagnétiques (annexe de la Constitution de l'UIT et article 2, règlement des télécommunications internationales Melbourne 1988). Mais ce droit ne se limite pas aux aspects techniques qui sont par exemple les dispositions internationales sur l'installation des réseaux (satellites, stations terriennes, commutateur, terminaux), l'interdiction du brouillage, les normes des terminaux, l'enregistrement des satellites de télécommunications. Font aussi partie de ce droit les règles relatives à la coopération et aux échanges entre Etats, la liberté de communiquer et de son exercice, de sa protection à l'échelle internationale et de ses limites, les règles institutionnelles et procédurales (INTELSAT, INMARSAT, EUTELSAT, ARABSAT). Le principe de comptabilité, de taxation, de tarification, d'interconnexion et de normalisation des télécommunications sont des problèmes nouveaux ⁽¹²⁾.

Si la réglementation internationale dans le domaine des télécommunications a besoin d'être redéfinie, est-ce pour autant qu'il faut rejeter les modes de règlement des différends actuellement en vigueur ? La réponse ne peut être que nuancée. Certains modes de règlement des

11. Cf. Emmanuel DUCASSE «L'Europe des télécommunications satellites entre libéralisation et coopération par The European Center For Space Law» - mai 1993, p. 8.

12. Cf. Blaise TCHIKAYA, op. cit, p. 13.

différends dans le domaine des télécommunications prévus dans les conventions internationales méritent d'être sauvés. C'est notamment le cas de l'arbitrage international qui a été consacré dans l'accord relatif à l'Organisation Internationale des Télécommunications par Satellite (INTELSAT) de 1971, dans la Convention portant création de l'Organisation Internationale des Télécommunications Maritimes par satellite (INMARSAT) de 1976, dans l'accord supplémentaire sur l'arbitrage conclu dans le cadre de l'UIT, dans le mémorandum d'accord sur les règles et procédures des différends conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce ⁽¹³⁾. Les Etats ont tendance à favoriser l'arbitrage international comme moyen de régler les différends qui surgissent dans le domaine des télécommunications. Il est devenu avec le développement des affaires internationales, la prolifération des litiges, leur importance et leur complexité, la voie quasi exclusive et obligée de résolution des différends internationaux. Cependant, l'arbitrage international prévu dans les conventions internationales relatives aux activités de télécommunications n'a pas donné les résultats escomptés. Les arbitres ont été incapables d'imposer un accord entre des parties non consentantes. En outre, l'arbitrage international est combattu dans certains pays notamment en développement pour diverses raisons. Ils considèrent que l'arbitrage international permet de perpétuer la domination de l'Occident sur le Sud car il utilise le droit occidental. Le second argument est relatif au coût prohibitif de l'arbitrage international. Si les pays en développement ont formulé des critiques à l'arbitrage international, ils ne le rejettent cependant pas. Ils souhaiteraient uniquement que des améliorations lui soient apportées pour le rendre plus efficace et surtout plus crédible notamment dans le choix des arbitres, le lieu de l'arbitrage et le droit applicable.

13. Cf Lassaad BEN HASSINE le règlement des différends à l'OMC, Revue études internationales, 1966, n° 2, p. 39 à 50 - YVES Renouf Les mécanismes d'adoption et de mise en oeuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ? in annuaire français de droit international, 1994, p. 776 à 791.

La question de règlement des différends dans le domaine des télécommunications ne peut laisser indifférent. Ainsi, on se demandait si un régime spécial doit être organisé. L'idée d'une procédure spéciale de règlement des différends s'avère nécessaire. Mais la question se pose s'il faut recourir à un mode unique de règlement obligatoire des différends ou s'il faut préconiser la coexistence de plusieurs procédures spéciales. Les Etats sont généralement favorables à la formule qui leur permet de choisir entre plusieurs modes de règlement. En outre, étant donné que les personnes privées sont devenues des acteurs importants dans le domaine des télécommunications, le droit d'accès aux instances de règlement des différends doit leur être consacré.

A - Proposition de création d'un Tribunal International pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications

La Cour Internationale de Justice ne peut être considérée comme la plus appropriée pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications. Son accès est limité aux seuls Etats alors que le domaine des télécommunications n'exclut pas des différends mettant en cause des Etats, des organisations internationales, des personnes morales publiques ou privées. La constitution d'un Tribunal International pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications étant devenue une nécessité. Celui-ci doit être ouvert aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux personnes privées. Ainsi, il ne suffit pas que le différend soit interétatique. Il faut qu'il mette en cause toute partie ayant accepté la compétence de ce Tribunal International. Il faut assurer le règlement des différends par des voies pacifiques.

Mais avant de saisir le tribunal pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications, il faut tout d'abord recourir à la procédure de conciliation. La conciliation se définit comme la méthode de règlement des différends internationaux consistant à les faire examiner par un organe constitué à cet effet ou accepté par les parties et chargé de faire à celles-ci des propositions en vue d'un arrangement.

Il est utile de consacrer un régime obligatoire de conciliation pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications et ne pas se limiter à la procédure de conciliation facultative qui est laissée à l'appréciation des parties. Tous les différends dans le domaine des télécommunications relèvent de la conciliation obligatoire avant la saisine du tribunal international. La procédure de conciliation sera ouverte unilatéralement par une partie au différend. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir le consentement commun des parties à la conciliation. La commission de conciliation doit être un organe ad hoc temporaire. Chaque commission doit être constituée de conciliateurs choisis par les parties. Une liste de conciliateurs réunissant les qualités d'impartialité, de compétence et d'intégrité peut être établie. Mais pour ne pas limiter le libre choix des parties de leurs conciliateurs, celle-ci restent maîtresses de leur choix. La liste n'aura pour finalité que de faciliter la constitution de la commission en mettant à la disposition des parties une liste de personnalités aptes et disposées à accomplir la mission assignée.

La procédure de conciliation doit être menée à son terme. Il faut donc écarter tout recours prématuré du différend au Tribunal international pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications.

Une question peut être soulevée concernant la compétence du Tribunal International. Est-ce qu'il ne faut pas la rendre obligatoire pour certaines matières ou bien ne doit on pas la laisser facultative? L'idée de compétence obligatoire du Tribunal international pour certaines catégories de litige doit être acceptée.

L'accès aux procédures de règlement des différends est conditionné par une participation des parties ayant accepté la compétence du tribunal aux frais de fonctionnement des mécanismes de règlement. Cette condition satisfaite, l'égalité des droits avec ceux des Etats parties sera reconnue aux organisations internationales, aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter des candidats et participer aux personnes physiques ou morales.

Le Tribunal International sera composé de personnalités jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Il sera tenu compte de la présentation des groupes géographiques dans le choix des juges. Toutes les parties au Tribunal International que ce soit les Etats, les organisations intergouvernementales, les personnes privées peuvent présenter des candidats et participer à l'élection des juges. Il serait opportun de créer des chambres spécialisées pour le règlement des différends au sein du Tribunal International. Chaque chambre sera compétente pour statuer sur les différends entrant dans ses attributions.

Le Tribunal International pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications doit fonctionner de façon indépendante des parties au différend. Ce sera un véritable organe juridictionnel chargé de solutionner des différends selon des règles de procédure particulière et qui ne sera pas liée par les instructions émanant des parties.

Outre, le pouvoir de résoudre le différend, le Tribunal International doit disposer du pouvoir d'urgence. Il peut prescrire des mesures conservatoires afin que les droits contestés soient sauvegardés avant leur règlement définitif. Il faut donc empêcher la commission par l'une des parties au différend d'un acte irréparable qui rend impossible l'exécution de la sentence définitive. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires fait partie du droit commun judiciaire, l'article 41 du statut de la Cour Internationale de Justice reconnaît à titre d'exemple à celle-ci le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. Mais ces mesures provisoires n'ont pas vocation à avoir une répercussion sur la décision définitive. Le Tribunal International ne peut prescrire des mesures conservatoires que sur requête d'une partie au différend

La décision du Tribunal International pour le règlement des différends dans le domaine des télécommunications doit être obligatoire pour les parties concernées et ne sera susceptible d'aucun recours.

Le Tribunal International peut recourir aux experts pour lui apporter des clarifications sur des questions de fait La contribution des

experts va encore donner plus de crédibilité à la décision qui sera rendue par le tribunal bien que celle-ci reste l'oeuvre des juges.

B - Le recours à une instance arbitrale spécialisée

Le recours à une instance arbitrale spécialisée peut permettre le règlement du différend. Il n'existe à l'heure actuelle aucune institution d'arbitrage à vocation internationale dans le domaine des télécommunications. C'est pourquoi, il serait souhaitable de créer une Cour d'arbitrage spécialisée exclusivement à la solution des différends liés directement ou indirectement aux activités de télécommunications. Cette Cour doit apporter une solution rapide et économique par voie d'arbitrage à toute contestation dans le domaine des télécommunications. La plus stricte confidentialité doit être attachée aux arbitrages dont la Cour est saisie. Une liste des arbitres peut être mise à la disposition des parties aux litiges qui peuvent désigner pour arbitrage un ou plusieurs arbitres non inscrits sur cette liste.

La Cour peut être saisie de tout arbitrage en application d'une clause compromissoire, soit d'un compromis d'arbitrage ⁽¹⁴⁾. Ainsi, dans le premier cas, les parties peuvent décider dans le contrat que tout différend découlant du présent contrat sera tranché définitivement par la Cour Internationale d'arbitrage ou encore à la suite d'un différend qui les oppose, les parties ont convenu de conclure un compromis d'arbitrage à l'effet de trancher définitivement le différend.

Le différend peut être tranché par un arbitre unique, soit par un collège de trois arbitres.

Un délai raisonnable doit être imparti à la Cour Internationale d'arbitrage. Cependant, il lui sera possible de proroger ce délai notamment en vue d'une audition de témoins et de techniciens, d'une expertise ou du dépôt de mémoires complémentaires.

14. Cf. M.H. SINKONDA - «Le rôle de la volonté de l'organisation internationale dans la détermination du droit applicable aux contrats conclus avec les personnes privées» - in *Revue de droit international et de droit comparé*, 1997, Tome LXXIV.

La Cour Internationale d'arbitrage doit appliquer le droit résultant de l'accord des parties à défaut de droit qu'elle juge applicable en vertu de la règle de conflit dès lors qu'elle l'estime appropriée au litige dont elle est saisie.

Il sera également utile d'organiser une procédure de référé arbitral notamment lorsque la demande vise l'adoption de mesures conservatoires revêtant un caractère d'urgence ou l'organisation d'une expertise.

La sentence qui fait droit à une demande d'expertise procède à la désignation du ou des experts pour exécuter la mission qui leur est dévolue. Elle sera définitive et ne sera susceptible d'aucun recours.

c - La Cour Internationale d'arbitrage de la CCI

La Cour Internationale d'arbitrage de la CCI peut être appelée à se prononcer sur les différends dans le domaine des télécommunications. Le prestige de la Cour n'est pas à démontrer ⁽¹⁵⁾. Elle occupe depuis sa création le premier rang mondial parmi les institutions qui organisent et gèrent les arbitrages, mettant en jeu des contrats commerciaux internationaux. La Cour bénéficie d'une complète autonomie destinée à lui garantir son indépendance ainsi que la confidentialité de ses travaux.

Dans la mesure où il n'existe pas de tribunaux internationaux pour régler les litiges dans le domaine des télécommunications, seule une organisation multinationale du monde des affaires, telle que la CCI pouvait répondre à ces exigences.

Ainsi comme l'a souligné Mireze Philippe Gazon ⁽¹⁶⁾ "aujourd'hui, la CCI a accumulé un tel trésor d'expériences et de know how grâce à la diversité des litiges traités et à la pluralité des nationalités des parties et des arbitres qu'elle est devenue une institution phare".

La liberté des parties dans l'organisation de la procédure doit être précisée. Le libre choix par les parties du droit applicable, du lieu d'ar-

15. Cf. Mireze Philippe GAZON «Rôle de la Cour Internationale d'arbitrage de la CCI», in *Revue de droit des affaires internationales*, n° 4, 1997, pp. 443 à 470.

16. Cf. Mireze Philippe GAZON, *op. cit.*, p. 444.

bitrage et de la langue de la procédure n'est pas limité par le règlement d'arbitrage de la CCI.

Les décisions de la Cour sont définitives et sans recours. Cependant, la Cour peut reconsidérer sa décision si des éléments nouveaux étaient soumis à son examen.

D - Proposition de création d'une autorité mondiale pour régler les différends dans le domaine des Télécommunications

Les télécommunications sont bel et bien entrées dans l'ère de la globalisation.

l'idéal serait de créer une autorité mondiale de télécommunications entièrement autonome ou rattachée au système des Nations unies et qui serait compétente pour trouver des solutions aux différends et litiges dans le domaine de télécommunications.

La compétence de cette autorité doit être universelle et s'étendre à tous les litiges dans le domaine des télécommunications. Cette autorité mondiale doit être différente de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Union Internationale des Télécommunications pour garantir son efficacité et assurer sa crédibilité auprès des Etats, des organisations intergouvernementales et des personnes privées qui peuvent la saisir. Etant donné l'importance et la complexité des différends internationaux, cette autorité mondiale doit être composée de personnalités ayant une grande connaissance du droit international des télécommunications en plus de qualités d'impartialité et de probité. Les délais impartis à cette autorité pour régler les différends doivent être courts et la procédure doit être simple et non coûteuse.

E - Les pressions informelles pour régler les litiges dans le domaine des télécommunications

Les pressions informelles exercées par l'autorité disposant du pouvoir réglementaire notamment les ministres sont depuis longtemps une partie efficace de l'arsenal des moyens qui permet de régir les télécommunications. Toute personne privée saisira fréquemment l'occasion de consulter les responsables de la réglementation, les ministres de départ

tements compétents pour les informer de ses problèmes, de ses projets et pour connaître aussitôt que possible leur avis.

Au cours de ces réunions informelles, le ministres peuvent renforcer leurs conseils sur la façon dont une personne privée peut agir.

CONCLUSION

Il faudrait trouver des modes de règlement des différends et des conflits internationaux qui soient les mieux adaptés au système des télécommunications. Il n'est pas judicieux de lier les parties avec un seul mode de règlement. Seul un système hybride donnant aux protagonistes la liberté de choisir le mode de règlement le plus approprié permettra de résoudre les multiples différends et conflits internationaux dans les domaines de télécommunications.

BIBLIOGRAPHIE

1 - LASAAD BEN HASSINE

Le règlement des différends à l'OMC in revue études internationales 1996 n° 2, pp. 39-50.

2 - HABIB MALOUCHE

L'arbitrage international in revue études internationales 1996, n° 2 , pp. 51 à 59.

3 - GABRIEL LAFFERANDERIE

Statut juridique du satellite de télécommunications et les télécommunications par satellites aspects juridiques - préface Claud Albert COLLIARD et Alexandre Kiss édition Cujas, 1968.

4 - SOMONE COURTEIX

L'union internationale des télécommunications et son rôle dans le domaine des télécommunications spatiales in les communications par satellites aspects juridiques préface Claude Albert et Alexandre Kiss, édition Cujas, 1968.

5 - YVES RENOUF

Les mécanismes d'adoption et de mise en oeuvre de règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont ils variables? Annuaire français de droit international 1994, édition CNRS 1994, pp. 776 à 791.

6 - EMMANUEL DUCASSE

L'Europe des télécommunications Satellites entre libération et coopération, mai 1993, par the European Center For Space Law.

7 - PHILLIPE KAHN

Situations d'un droit commercial spatial in l'exploitation commerciale de l'espace droit positif, droit prospectif, édition Litec 1992, pp. 91 à 105.

8 - MAHMOUD SALEM

Les incidences des accords internationaux sur le droit commercial - le traité sur l'espace et l'exploitation commerciale in l'exploitation commerciale de l'espace droit positif, droit prospectif édition Litec, 1992, pp. 107 à 151.

9 - B. AMORY

Vers une nouvelle réglementation des télécommunications in cahiers du centre de recherches informatiques et droit 1990.

10 - M. H SINKODO

Le rôle de la volonté de l'organisation internationale dans la détermination du droit applicable aux contrats conclus avec les personnes privées in revue de droit international et de droit comparé 1997 - Tome L XXIV pp. 367 à 393.

11 - MIREZE PHILLIPE GAZON

Rôle de la Cour Internationale d'arbitrage de la CCI in revue des affaires internationales n° 4, 1997, pp. 443 à 470.

12 - A. JAUNE

La libéralisation du secteur des télécommunications aspects techniques et juridiques - revue du marché unique européen 1992.

13 - JACQUES BANUL CHARENSOL

La déréglementation des télécommunications édition economica ,1994.

14 - BLAISE TCHIKAYA

Le droit international des télécommunications édition, PUF - que sais je? 1998.

15 - LEOPOLD PEYREFFITE

Droit de l'espace. Précis Dalloz, 1993.

16 - MOHAMED SALH MOHAMED MEHMOUD

Mondialisation et souveraineté de l'Etat in journal du droit international n° 3, 1996 pp. 611- 662.

17 - MICHEL TYLER

Interconnexion et règlement - L'évolution du rôle de l'Etat à l'heure de la déréglementation des télécommunications - Rapport préparation n° 4, 1995 4ème Colloque de l'UIT sur la réglementation.

18 - TONGUY VAN OVERSTEACTION

Droit applicable et juridiction compétente sur Internet - revue des affaires internationales, 1998 - n° 3 pp. 373 à 397.

19 - HANS VAN HOUTTE and MARIE HUDSON

Les conventions d'arbitrage conclues entre partenaires commerciaux arabes et européens -revue de droit des affaires internationales, 1990, n° 1.

- Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972.

- Accord relatif à l'organisation internationale des télécommunications par satellites.

- (INTELSAT), 1971.

- Convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), 1976.

- Accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), 1979.

- Accord spécial concernant un système commercial mondial de télécommunications par satellites, 1965.

- Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.

- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.